

# Échange de notes du 11 août 2021

0.362.381.031

## entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2021/1148 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (Développement de l'acquis de Schengen)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 mars 2024<sup>1</sup>

Entré en vigueur le 5 juillet 2024

(État le 5 juillet 2024)

*Traduction*

Mission de la Suisse auprès  
de l'Union européenne

Bruxelles, le 11 août 2021

Secrétariat général  
du Conseil de l'Union européenne  
Direction générale  
Justice et affaires intérieures  
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 8 juillet 2021, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, 1<sup>re</sup> phrase, de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association)<sup>2</sup>, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification, qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, par. 2, let. a, 1<sup>re</sup> phrase, et art. 14, al. 1, de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

- Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Document du Conseil: PE-CONS 57/21
- Date d'adoption: 7 juillet 2021»<sup>3</sup>

RO 2024 359; FF 2023 2107

<sup>1</sup> Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 15 mars 2024 (RO 2024 358)

<sup>2</sup> RS 0.362.31

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, version du JO L 251 du 15.7.2021, p. 48.

Conformément à l'art. 7, par. 2, let. a et b, de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'art. 7, par. 3, de l'accord d'association, la notification du Conseil du 8 juillet 2021 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la notification par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.